

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2019-L0263/ARCOP/ORD

sur recours de FASO PRESTATION SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/RHBS/PTUY/CKOTI/CCAM pour la réalisation d'infrastructures au profit de la Commune de KOTI (lots 01 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 juillet 2019 de FASO PRESTATION SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame W. Corinne OUEDRAOGO, Juriste de FASO PRESTATION SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Constance Mwin-Sèbr DABIRE, Secrétaire Générale de la Commune de KOTI ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Oumarou GUIRO représentant de 2S BATI PLUS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/RHBS/PTUY/CKOTI/CCAM pour la réalisation d'infrastructures au profit de la Commune de KOTI (lots 01 et 03);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2611 du vendredi 05 juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 09 juillet 2019 ; que FASO PRESTATION SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 09 juillet 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de KOTI a lancé la demande de prix n°2019-001/RHBS/PTUY/CKOTI/CCAM pour la réalisation d'infrastructures au profit de ladite Commune (lots 01 et 03) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de FASO PRESTATION SARL conforme au lot 01 mais a attribué provisoirement le marché à un autre soumissionnaire et déclaré le lot 03 infructueux au motif que son offre est hors enveloppe ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que sur le fondement pris des dispositions du dossier, tout soumissionnaire doit présenter des offres séparées par lot ; que l'attributaire provisoire, 2S BATI PLUS, a participé aux lots 1 et 2 sans précision mais sans séparation du matériel et du personnel exigés ; que donc, son offre est imprécise, indéterminée, équivoque et contraire aux dispositions du dossier et doit par conséquent être écartée ;

qu'aussi l'attributaire provisoire n'a pas convenablement justifié la qualification du conducteur des travaux (technicien supérieur en génie civil), du responsable de chantier (CAP en option maçonnerie), du chef menuisier (CAP option menuiserie métallique), du soudeur (CAP en construction métallique) par les diplômes exigés dans le dossier aux pages 22 et 23 ; qu'il n'a donc pas satisfait à cette exigence car toute vérification d'authenticité attestera que les diplômes joints ont été falsifiés ;

qu'en ce qui concerne le caractère infructueux au lot 03, le requérant souligne avoir participé au lot 03 et non au lot 02, contrairement à la publication ; que sa soumission financière corrigée en HTVA est de huit millions quatre-vingt-douze mille sept cent soixante (8 092 760) F CFA, soit neuf millions cinq cent quarante-neuf mille quatre cent cinquante-six (9 549 456) F CFA en TTC contre une enveloppe financière de neuf millions neuf cent quarante-six mille cinq cent (9 946 500) F CFA ; qu'il ne souffre d'aucun doute qu'il a participé au lot 03 et que sa proposition financière est dans la prévision budgétaire ; qu'au regard de tout ce qui précède, il se sent lésé par ces résultats ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré ses moyens de défense sus évoqués ; que selon les informations reçues, le montant prévisionnel est de 9 946 500 FCFA TTC ;

considérant que la CCAM relève que le requérant a participé au lot 01 et 03 ; que la mention du lot 2 dans la publication constitue une erreur ; que cependant, l'enveloppe prévisionnelle s'élève à 2 090 000 FCFA contrairement aux dires du requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que les diplômes joints dans son offre ne sont pas conformes ; qu'il a participé aux deux lots avec le même personnel et le matériel, tout en sachant qu'il ne peut être attributaire qu'un seul lot ; que cela n'a rien de contraire avec la réglementation des marchés publics ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que concernant le lot 01, l'attributaire provisoire a présenté les mêmes matériels et personnels aux lots 01 et 02 ; que cette soumission n'est pas en contradiction avec la réglementation des marchés publics ; que dans ces conditions, lorsqu'une telle offre est conforme, l'attribution se fait sur la base de la combinaison la plus économique pour l'autorité contractante ; que par ailleurs, contrairement aux allégations du requérant, les diplômes fournis par l'attributaire provisoire ne présentent pas de doute sur leur authenticité ; que donc, c'est à bon droit que la CCAM n'a pas écarté l'offre de l'entreprise attributaire sur ces points ;

que concernant le lot 03, au regard du montant prévisionnel, la proposition financière du requérant est effectivement hors enveloppe ; que c'est à bon droit que l'offre du requérant a été écartée sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires des lots 01 et 03 ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

- que le recours de FASO PRESTATION SARL est recevable ;**
- que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- que la plainte de FASO PRESTATION SARL n'est pas fondée ;**
- de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/RHBS/PTUY/CKOTI/CCAM pour la réalisation d'infrastructures au profit de la Commune de Koti (lots 01 et 03) ;**
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 juillet 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO